

Domaine Public Routier
24-AV-0004

Affaire suivie par Clément Wirth
03.89.32.58.77
clement.wirth@mulhouse-alsace.fr

**OCCUPATION PRIVATIVE DE LA
voie publique**

ARRETE D'AUTORISATION N° 24-AV-0004 du 4 janvier 2024

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales
VU le Code de la Voirie Routière et en particulier son article L 113-2
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L2125-1
VU l'arrêté municipal du 10 janvier 1967 réglementant l'occupation privative des voies ouvertes à la circulation publique
VU le règlement sanitaire départemental du 2 juillet 1979
VU la délibération instaurant les redevances pour l'année 2023
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire
VU
la demande présentée le **02/01/2024**
au nom de **M KOWOUI-GERBER Christian**
En vue de **22 rue SAINTE THERESE 68200 MULHOUSE**
à Mulhouse **mise en place d'un conteneur 40 pieds**
face au 22 RUE SAINTE-THERESE

ARRÈTE

Article 1 - Conditions d'occupation

L'occupation privative de la voie publique relative à la demande susvisée est autorisée, à charge pour le bénéficiaire, de se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières définies par les articles suivants :

Article 2 - Conditions d'exécution

L'intéressé est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

face au 22 RUE SAINTE-THERESE

- du 12/01/2024 au 14/01/2024, mise en place d'un conteneur 40 pieds sur la chaussée**

L'intéressé devra laisser libre un passage de 3 m pour les véhicules de sécurité.

L'intéressé devra mettre en place une signalisation pour la sécurité des usagers.

Les installations seront disposées de manière à permettre l'écoulement des eaux et l'accès aux bouches d'incendie, aux vannes gaz, aux organes de coupure EDF, etc... L'écoulement d'eau de gâchage de mortier ou de tout autre produit vers les organes d'assainissement est interdit. Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure de la voie publique. Les frais de remise en état de toutes dégradations sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Ce dernier reste personnellement responsable pour tous dommages causés aux tiers du fait de son installation.

Les grues et engins de levage, tant au repos qu'en cours de fonctionnement, ne peuvent même partiellement surplomber une partie non clôturée de la voie publique.

Le chantier devra rester signalé en permanence :

- de jour, par la mise en peinture blanche et rouge des obstacles fixes
- de nuit, par des lanternes ou feux réglementaires à source lumineuse rouge.

Les installations et matériaux devront être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais du demandeur chargé des travaux.

Article 3 - Sécurité et protection

Une bâche ou un filet de protection devra être mis en place autour de l'échafaudage et en particulier toutes les précautions devront être prises pour éviter la chute de matière ou d'outillage en-dehors de la zone des travaux.

Le bénéficiaire observera de façon générale toutes prescriptions sur la sécurité et la protection du public et du personnel. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

Article 4 - Publicité

Pour la publicité de chantier, le bénéficiaire s'adresse uniquement, à peine de dommages-intérêts, au concessionnaire municipal du droit d'affichage sur le domaine public, la Société JC DECAUX, 27 quai Olida – 67540 OSTWALD. En cas d'affichage sauvage sur la clôture de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder au désaffichage dans les 48 heures.

Article 5

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à partir du **12 janvier 2024** pour une durée de **3 jour(s) (jusqu'au 14 janvier 2024)**.

La présente autorisation, personnelle et inaccessible, délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire. Elle est périmée de plein droit et sans formalité à la date du jugement déclaratif en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle est également périmée de plein droit si l'en a pas été fait usage dans le délai de six mois. Sont exclus de la présente autorisation tous les emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées.

Article 6 - Redevance d'occupation

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance conformément aux tarifs approuvés par le Conseil Municipal soit par semaine 3,30 € le m² en zone centrale et 1,60 € en zone périphérique. Pour l'occupation d'un emplacement de stationnement payant, la redevance hebdomadaire est fixée à 36,50 €. Les dates de mise en place, de modification et d'enlèvement de l'installation sont à signaler, dans les meilleurs délais, à la Mairie de Mulhouse – Service Domaine Public Routier - 34 rue Lefebvre - 03.89.32.58.90. A défaut, ces dates sont déterminées unilatéralement par l'administration municipale sur le rapport de l'agent asservi chargé de la surveillance de la voie publique. Toute semaine commencée est comptée pour une semaine entière. En cas d'utilisation de l'installation par d'autres entreprises, le susnommé bénéficiaire de l'autorisation reste seul redevable au regard de l'administration municipale de la redevance pour occupation du domaine public.

Fait à Mulhouse, le 04/01/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION :

- M KOWOUVI-GERBER Christian
- 422 CW

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.